



Décision du Tribunal de la FEI

en date du 7 mars 2008

Cas de violation au Règlement équin anti-dopage: 2007/35

Cheval: ABC CRI CRI

Passeport FEI No.: GER21125

Personne Responsable: Mr Igor Kawiak, FRA

Concours: CH-EU-J-S Auvers, FRA, 25-29.07.2007

Substance Interdite:

Morphine

1. COMPOSITION DU PANEL

Me Patrick A. Boelens
M. Pierre Ketterer
M. Erik Elstad

2. SOMMAIRE DES FAITS

2.1 Mémoire du cas: Par le Département juridique

2.2 Documents soumis par la Personne Responsable (PR): Le Tribunal de la FEI a pris en considération toutes les preuves et documents versés au dossier et présentés à l'audience, qui ont également été soumis par et à la PR.

2.3 Audience: en personne, le 25 janvier 2008, au siège de la FEI, à Lausanne.

Présents: Le Panel du Tribunal de la FEI

Pour la FEI:

Laetitia Zumbrunnen, Conseil juridique
Fiona Paratte, Assistante Département juridique

Pour la PR:

Igor Kawiak, Personne Responsable

Me Brice Ayala, Avocat de la PR

Pierrick Zoeller, Groom, en tant que témoin

Me Véronique Clavel, en tant que représentante de la société UAR

Observateurs

Claudine Kawiak, mère de la PR et gérante de la société propriétaire du cheval ABC CRI CRI

3. DESCRIPTION DU CAS DU POINT DE VUE JURIDIQUE

3.1 Règles applicables:

Statutes 22^{ème} édition, en vigueur le 15 avril 2007, ("**Statuts**"), arts. 1.4, 34 et 37.

General Regulations, 22^{ème} édition, en vigueur le 1^{er} juin 2007, arts. 142, 146.1 et 174 ("**GR**").

Internal Regulations of the FEI Tribunal, en vigueur le 15 avril 2007.

The Equine Anti-Doping and Medication Rules ("**EADMCRs**"), en vigueur le 1^{er} juin 2006.

Veterinary Regulations ("**VR**"), 10^{ème} édition, en vigueur le 1^{er} juin 2006, Art. 1013 et Annexe III ("Equine Prohibited List").

FEI Code of Conduct for the Welfare of the Horse.

3.2 Personne Responsable: M. Igor Kawiak

3.3 Fondement de la sanction:

GR Art. 146.1: "The use of any substance or method that has the potential to harm the horse or to enhance its performance is forbidden. The precise rules concerning Prohibited Substances and Medication Control are laid down in the EADMCRs."

EADMCRs Art. 2.1.1: "It is each Person Responsible's personal duty to ensure that no Prohibited Substance is present in his or her Horse's body during an Event. Persons Responsible are responsible for any Prohibited Substance found to be present in their Horse's bodily Samples."

4. DECISION

4.1 Considérations sur les faits :

- a. Le cheval ABC CRI CRI (le "**Cheval**") a participé au Championnat d'Europe Juniors de Saut d'obstacles à Auvers en France du 25 au 29 juillet 2007 (le "**Concours**"). Le Cheval était monté par M. Igor Kawiak qui est la Personne Responsable en vertu de l'article 142 GR (la "**PR**").
- b. Des échantillons d'urine et de sang ont été prélevés sur le Cheval le 26 juillet 2007. L'analyse de l'échantillon d'urine no FEI 0040757, réalisée par le Laboratoire des Courses Hippiques, France, ("**LCH**"), laboratoire central de la FEI, a révélé la présence de morphine (Certificat d'Analyse daté du 17 août 2007).
- c. Le 25 septembre 2007, la PR a présenté une demande de contre-analyse datée du 24 septembre 2007. La PR a conjointement demandé une quantification de la substance, ce qui a été refusé (voir point I. de la décision). La contre-analyse s'est tenue le 24 octobre 2007 au LCH sous la supervision de Mme Mylène Roche, Analyste Senior. M. Burin des Roziers, assistant du Dr. Benoit, vétérinaire du Cheval, a procédé aux vérifications requises lors de l'ouverture de l'échantillon B à la demande de la PR. La contre-analyse a confirmé la présence de morphine (Rapport de Contre-analyse daté du 25 octobre 2007).
- d. Cette substance est un alcaloïde, utilisé comme médicament contre la douleur (analgésique) chez les êtres humains (Veterinary Department's statements datés du 31 août et du 15 novembre 2007) et est interdite en vertu de la "Equine Prohibited List" (Annexe III du Règlement Vétérinaire, 10^{ème} édition, 1^{er} juin 2006).
- e. Le Tribunal de la FEI est satisfait que les rapports de laboratoire démontrent que les tests ont été exécutés selon une méthode acceptée et que les résultats du LCH sont corrects. Le Tribunal de la FEI est satisfait que les résultats attestent de la présence de la substance prohibée.
- f. La PR explique qu'il est un jeune majeur, membre de l'équipe de France junior de saut d'obstacle et concourt depuis cinq ans au niveau international. Son Cheval appartient à la SARL Valicourt International, dont la gérante est la mère de la PR. Il précise que le Cheval fait partie d'une écurie renommée et la PR et son Cheval sont entourés d'un staff hautement qualifié.

4.2 La procédure de prélèvement - Notification

- g. La PR a invoqué le fait que la notification du contrôle anti-dopage et le prélèvement des échantillons lors du Concours n'auraient pas été effectués conformément aux règles applicables. D'après la PR, les prélèvements d'urine n'ont pas été effectués en la présence d'une personne responsable, la fiche de contrôle ayant été signée par son groom, M. Zoeller. Entendu sur ce point lors de l'audience du 25 janvier 2008, la PR a déclaré qu'elle sortait de la piste après son parcours lorsque lui fut notifiée la sélection du Cheval pour un contrôle anti-dopage. Etant appelée en même temps par son Chef d'Equipe pour assister à une conférence de presse, la PR a laissé le soin à son groom de conduire le Cheval à l'endroit où les prélèvements devaient être effectués. Dans son témoignage écrit daté du 6 janvier 2008, le Professeur Jean-François Bruyas, vétérinaire préleveur, assure qu'il a "*personnellement notifié à chaque cavalier concerné [...] que leur cheval devait être soumis à des prélèvements dans le cadre de la lutte contre le dopage*".
- h. Le Tribunal de la FEI relève que le contrôle anti-dopage a été notifié à la PR conformément à l'article 1018.1 VR et que les prélèvements ont été effectués en présence du groom qui a signé la fiche de contrôle en sa qualité de représentant de la PR. Il serait trop simple si une PR, ayant été informée de la sélection de son cheval pour un contrôle anti-dopage, décidait de confier son cheval à une autre personne et de ne pas assister au prélèvement pour pouvoir contester a posteriori la validité du contrôle, raison pour laquelle le Tribunal ne retient pas cet argument. Le Tribunal relève également que, conformément à l'article 1018.4 VR, le représentant de la PR a accepté, par sa signature, la validité du matériel utilisé pour le prélèvement et n'émet pas d'objection à la procédure de prélèvement effectuée.
- i. La PR a aussi exprimé des doutes sur les conditions de conservation des échantillons d'urine car, d'après le témoignage de M. Zoeller, les échantillons furent entreposés à l'air ambiant dans un carton non scellé. Le Tribunal relève qu'il n'est pas contesté que les échantillons étaient scellés et que leur entreposage dans des conditions non réfrigérées n'était que de courte durée, jusqu'à ce que le vétérinaire préleveur ait terminé le prélèvement des échantillons des chevaux sélectionnés. Il est par ailleurs scientifiquement établi qu'une rupture de la chaîne de froid n'aurait pu être que favorable à la PR dans la mesure où elle aurait entraîné la dégradation des molécules de morphine, et partant de là, la disparition de cette substance dans l'urine (voir Déclaration du Dr. Frits Sluyter, Directeur du Département vétérinaire à la FEI, daté du 8 janvier 2008). En l'occurrence, il est enfin confirmé, par le

témoignage du Professeur Bruyas, que les échantillons ont été mis dans un réfrigérateur 10 minutes après la prise d'urine chez le Cheval de la PR (voir point 11 du témoignage écrit du Prof. Bruyas daté le 6 janvier 2008).

- h. Le Tribunal constate que l'argument de la PR est inconsistant avec la jurisprudence du TAS applicable (voir p.ex. CAS 2002/A/385 T. / International Gymnastics Federation, 23 January 2003, CAS Digest III 334 para. 15, établissant que "... [T]here is consistent CAS case law which makes clear that deviations from the testing procedures prescribed by the relevant federation rules will only invalidate the results of an analysis where they are sufficiently material as to call into question the reliability of the test"). Au regard de ces éléments, le Tribunal est convaincu que la qualité des échantillons est restée intacte.
- i. La PR a finalement soulevé le fait que les échantillons d'urine et de sang prélevés pendant le Concours ne sont arrivés au LCH qu'après un délai de 5 jours et ce en dehors du délai de 24 heures prescrit par l'article 1020 du Règlement Vétérinaire de la FEI. Le Tribunal de la FEI estime que le délai imparti n'est qu'un délai d'ordre dont le non respect n'entraîne pas la nullité des analyses, à condition que les exigences de réfrigération aient été respectées, ce qui est le cas en l'espèce. Le TAS s'est déjà prononcé en ce sens dans sa décision du 5 octobre 2007 (voir TAS 2007/A/1239 Julie Pascale Ruant c/FEI).
- j. Le Tribunal de la FEI considère dès lors que les arguments soulevés par la PR ne sont pas de nature à remettre en cause la validité de la procédure de prélèvement et des résultats des analyses effectuées.

4. 3 La présence de la substance

- k. La présence d'une substance prohibée dans les urines du Cheval crée ainsi la présomption d'une infraction intentionnelle de dopage conformément à l'article 3 EADMCRs. La PR dispose toutefois de la possibilité de démontrer le caractère non intentionnel de cette infraction et d'établir qu'elle n'a commis aucune faute ni négligence ou aucune faute ou négligence significative au sens de l'article 10.5 EADMCRs.
- l. La quantité de la substance prohibée retrouvée dans l'urine du Cheval est sans importance. En effet, la morphine est une substance dont seule la présence dans l'urine entraîne la présomption de dopage, quelle que soit la quantité, par opposition aux substances dont la présence devient interdite à partir d'un certain seuil.

- m. La PR a contesté l'absence de réalisation d'une analyse du prélèvement sanguin. Le Tribunal de la FEI considère que cet argument ne saurait être retenu dans la mesure où, ainsi qu'en atteste le Dr Sluyter, lorsque les analyses d'urine entraînent un résultat positif pour une substance prohibée, une analyse sanguine n'est plus nécessaire pour la même substance. Le Dr Sluyter ajoute par ailleurs que les prélèvements de sang sont effectués pour l'analyse de substances spécifiques et que lorsque ces substances ne sont pas détectées, les échantillons sanguins ne sont pas mentionnés dans le rapport du laboratoire.
- n. Le Tribunal constate que la PR a, du moment que lui fut notifiée la présence d'une substance prohibée, collaboré pleinement à la découverte de l'origine de la morphine. La PR a produit de nombreux documents et témoignages sur le 'stable management', sur l'organisation et le fonctionnement de son écurie et sur les différents aliments donnés aux chevaux qu'elle montait.
- o. Les recherches de la PR ont révélé la contamination d'un lot d'aliment qui fut livré par le producteur UAR. Ce dernier, par l'intermédiaire de son conseil, Me Véronique Clavel, a produit une documentation complète qui prouve que la contamination des aliments en question était réelle.
- p. Le Tribunal considère que la PR a clairement établi l'existence d'une contamination et qu'elle ne pouvait manifestement s'en rendre compte qu'après le prélèvement qui a démontré la présence d'une substance prohibée dans les fluides du Cheval. Le Tribunal estime en conséquence que la PR a rapporté la preuve que l'infraction de dopage n'était pas intentionnelle et qu'elle n'a fait preuve d'aucune faute au sens des dispositions de l'article 10.5.1 EADMCRs.
- q. La présence d'une substance prohibée entraîne néanmoins une responsabilité objective stricte de la PR, indépendamment de toute faute. En application de l'article 9 EADMCR, le Tribunal se voit dès lors dans l'obligation d'appliquer la sanction "sportive" qui est la disqualification de la PR et de son Cheval du Concours. L'objectif de cette règle est de garantir l'équité entre tous les compétiteurs.

4.4 Decision

1) En conséquence, le Tribunal de la FEI a décidé de disqualifier le cheval ABC CRI CRI et la PR du Concours et que toutes les médailles, points et prix gagnés lors du Concours doivent être retirés, conformément à l'article 9 EADMCRs.

2) La Personne Responsable est tenue de payer une contribution de **CHF 1'500.-** relative aux frais de procédure juridique et de **CHF 750.-** relative aux frais de la contre-analyse, conformément à l'article 174 GR.

5. DECISION A TRANSMETTRE A:

5.1 La personne sanctionnée: Oui

5.2 Le Président de la NF de la personne sanctionnée: Oui

5.3 Le Président du Comité d'Organisation du Concours, par l'intermédiaire de sa NF: Oui

5.4 Autre: Oui, avocat de la PR

6. LE SECRETAIRE GENERAL OU SON REPRESENTANT:

Date : 7 Mars 2008.....

Signature: .....